

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.C.T.O.M. SUD HAUTE-VIENNE N° 2023/05/07

Nombre de membres

En exercice :	24
Présents :	16
Votants :	20
Abstention :	0
Opposition :	0

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures trente,

Le Comité Syndical du S.I.C.T.O.M. dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de Magnac-Bourg sous la présidence de **Monsieur Edmond LAGORCE**, Président.

Date de convocation : 27 novembre 2023

Objet

Modification règlement
CET

Présents : Mr ANTOINE ; Mr BERTRAND ; Mr BOURDEAU ; Mr CELERIER ; Mr DELANOTTE ; Mme DELHAYE, Mr DESSANE ; Mr JOUANNETAUD ; Mr LATOUILLE ; Mr LAVOREL ; Mr LOCHARD ; Mr CHIBOIS ; Mr DUBOIS, Mr GAUTHIER ; Mr LAGORCE ; Mr RAINAUD.

- Mme GUEIDAN donne pouvoir à Mr LAGORCE
- Mr CHAZELLE donne pouvoir à Mr RAINAUD
- Mr CUBERTAFON donne pouvoir à Mr GAUTHIER
- Mr JAUFFRET donne pouvoir à Mr DUBOIS

Secrétaire de séance : Mr Eric-Olivier LOCHARD

Vu la délibération 2011/03/02 du 29 juin 2011, le Comité Syndical vote l'ajout suivant au paragraphe *Modalités d'utilisation du C.E.T* du règlement de mise en œuvre du Compte Epargne Temps :

- « Dans le cas où un fonctionnaire CNRACL est muté vers une collectivité n'ayant pas mis en place le Compte Epargne Temps, le solde de ce dernier pourra être payé par le S.I.C.T.O.M. Shv sous la condition que l'agent ne puisse pas poser ces jours pour nécessité de service dûment constatée par certificat administratif signé du Président. »

Un exemplaire du document mis à jour est joint à cette délibération.

**Le Président,
Edmond LAGORCE**



REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

COMPTE EPARGNE TEMPS

Les dispositions de ce règlement viennent préciser ou compléter en tant que de besoin les règles fixées par les décrets n°2004-878 du 26 août 2004 et n°2010-531 du 20 mai 2010, relatifs au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Bénéficiaires :

Agents titulaires et non titulaires, à temps complet, partiel ou non complet, justifiant d'au moins 1 an de service au sein du S.I.C.T.O.M. de St Yrieix /Nexon.
Les agents sous contrats de droit privé ne peuvent pas en bénéficier.

Alimentation du C.E.T. :

Il est alimenté par le report de 11 jours de congés annuels maximum. Le report des jours de repos compensateurs n'est pas autorisé.
Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond fixé à 60 jours.

Comptabilisation :

Les jours pris en compte seront comptabilisés au crédit du C.E.T. à compter du 1^{er} janvier 2011. Chaque agent devra déclarer au plus tard le 31 janvier de chaque année au service du personnel le détail des jours versés sur son CET.

Gestion du C.E.T. :

Il peut être utilisé à tout moment, quel que soit le nombre de jours épargnés, et sans un nombre minimum de jours à prendre.
En cas de décès de l'agent en possession d'un CET, ses ayant droits sont indemnisés au titre des droits acquis.

Modalité d'utilisation du C.E.T. :

Un préavis de 1 mois sera demandé avant une demande de congé de 5 jours, 2 mois à partir du 6^{ème} jour de congés.

Lorsque le nombre de jours accumulés est inférieur ou égal à 20 jours, les droits épargnés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

A compter du 21^{ème} jour épargné, les agents peuvent opter pour une compensation financière différente selon qu'ils sont soumis à la CNRACL ou au régime général.

Pour les fonctionnaires CNRACL

Les agents peuvent, à partir du 21^{ème} jour épargné, opter :

- soit pour leur utilisation sous forme de congés,
- soit pour les maintenir au titre du CET sous réserve de ne pas dépasser le plafond de 60 jours,
- soit être indemnisé sur une base forfaitaire qui est fonction de la catégorie de l'agent et dont le montant pourra varier par décret. Au 1^{er} janvier 2011 l'indemnité forfaitaire était de 125€ par jour pour la catégorie A, 80€ par jour pour la catégorie B et 65€ par jour pour la catégorie C.
- soit demander leur prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

- Dans le cas où un fonctionnaire CNRACL est muté vers une collectivité n'ayant pas mis en place le Compte Epargne Temps, le solde de ce dernier pourra être payé par le S.I.C.T.O.M. Shv sous la condition que l'agent ne puisse pas poser ces jours pour nécessité de service dûment constatée par certificat administratif signé du Président.

Pour les agents non titulaires ou les fonctionnaires soumis au régime général

Les agents peuvent opter, pour les jours épargnés au-delà de 20 jours :

- soit pour l'indemnisation des jours accumulés. Cette indemnisation se faisant sur les mêmes bases que celle applicable aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- soit demander leur maintien sur le CET, dans la limite de 60 jours.

Il appartient aux agents d'opter, avant le 31 janvier de l'année N+1, pour l'une ou l'autre des modalités indiquées ci-dessus dans les proportions qu'ils souhaitent. En l'absence d'exercice d'une option, les jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP (pour les fonctionnaires CNRACL) ou indemnisés (pour les agents soumis au régime général).



**Le Président,
Edmond LAGORCE**